



MARS

Message d'Alerte Rapide Sanitaire

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ CENTRE DE CRISE SANITAIRE

DATE : 02/01/2022

REFERENCE : MARS n°2022-01

OBJET : ACTUALISATION DES CONDUITES A TENIR EN MATIÈRE D'ÉVICTION POUR LES PROFESSIONNELS DU SYSTÈME DE SANTÉ ET DU CHAMP MÉDICO-SOCIAL

Pour action

Établissements médico-sociaux

Établissements hospitaliers

Pour information

DGOS

ARS

SpF

DGCS

ARS de Zone

ANSM

Autre :

Mesdames, Messieurs,

Dans le contexte de très forte circulation du variant Omicron et du virus, le HCSP a rendu le 31 décembre 2021 un avis relatif aux mesures d'allègement de la stratégie d'isolement social et professionnel pour anticiper le risque de déstabilisation de la vie sociale et économique, qui complète et précise ses lettres du 11 et 23 décembre 2021 relatives aux mesures d'isolement des professionnels exerçant en milieu de soins.

Cet avis prévoit qu'en cas de risque majeur de perturbations de l'offre de soins, comme c'est le cas actuellement avec un très grand nombre de cas de Covid, les mesures suivantes s'appliquent pour les professionnels du système de santé et des établissements et services médico-sociaux :

- **Il n'y a pas d'éviction pour les personnes contacts disposant d'un schéma vaccinal complet. Elles doivent réaliser un test RT-PCR ou antigénique immédiat, et si le résultat est négatif, elles doivent rester en activité** en respectant les mesures barrières et en s'isolant des autres membres de leur équipe lors des pauses et des repas collectifs. Elles doivent également réaliser des **autotests itératifs à J2 et J4** du dernier contact avec le cas ;
- **Pour les cas positifs asymptomatiques ou pauci-symptomatiques** ne présentant pas de signes respiratoires d'excrétion virale comme la toux et les éternuements, **et disposant d'un schéma vaccinal complet, une dérogation à l'éviction est possible** (uniquement dans le cadre de l'exercice professionnel). Ces professionnels devront scrupuleusement respecter les gestes et mesures barrières, ne sont pas autorisés à participer aux moments collectifs ne permettant pas le port du masque en continu et doivent limiter au maximum leurs contacts avec les autres professionnels. Dans la mesure du possible, ces personnels devront être prioritairement affectés à des activités ne nécessitant pas le contact avec des patients à risque de forme grave de Covid-19 ou en situation d'échec vaccinal, cf. MARS n°2021_53.
- **Pour les cas positifs symptomatiques, aucune dérogation à l'isolement n'est possible. Pour les personnes ayant un schéma vaccinal complet, la durée de l'isolement est de 7 jours pleins** après la date du début des signes ou la date de prélèvement du test positif. **L'isolement est levé à J5 avec la réalisation d'un test antigénique ou RT-PCR négatif.** Si le test réalisé à J5 est positif ou en l'absence de réalisation de ce test, l'isolement reste de 7 jours au total (pas de nouveau test à réaliser à J7).

Ces mesures dérogatoires sont exceptionnelles et temporaires, et prendront fin dès la constatation d'une réduction significative de la saturation du système de soins ou la levée des plans blancs/bleus dans les ES/ESMS.

Ces dispositions s'appliquent pour les professionnels des ES et ESMS (services d'aide à domicile compris) et les professionnels du système de santé en ville.

Nous vous remercions vivement de votre mobilisation pour assurer la prise en charge de l'ensemble des patients.

Pr. Jérôme SALOMON

Directeur général de la santé

Signé

Katia JULIENNE

Directrice générale de l'offre de soins

Signé

Virginie Lasserre

Directrice générale de la cohésion sociale

Signé

DIFFUSION RESTREINTE